

2 C HOLDING

S.A.R.L. au capital de 350.000 euros

Siège social : 2, rue du Colonel Renard

92190 MEUDON



Les soussignés :

- Monsieur Philippe CROSET

Né le 5 Octobre 1957 à Bagnolet (93)

De nationalité française

Demeurant 2 rue du Colonel Renard 92190 Meudon

Marié le 6 Octobre 1984 à Carhaix Finistère) avec Madame Claudine Raoult,

née le 1er Mai 1957 à Soisy-sous-Montmorency (95)

Sous le régime de la séparation de biens

Inscrit à l'ordre des Experts comptables de Paris sous le numéro 14-00747400-01

- Monsieur Jacques, André, Charles TARDY

Né le 11 février 1957 à Paris 75006

De nationalité française

Demeurant 69, rue DeFrance 94300 Vincennes

Marié le 10 juillet 1999 à Vincennes 94 avec Nadia Dissi née le 25/05/1960

Sous le régime de la séparation de biens

Inscrit à l'ordre des Experts comptables de Paris sous le numéro 14-00731600-01

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **2 C HOLDING**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned at the bottom left of the page.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 2, rue du Colonel Renard 92190 Meudon.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

APPORTS EN NATURE

- M. Philippe CROSET, apporte 399 actions valorisées à 175.000 euros, qu'il détient dans la société FIDUCINTER, SELAS au capital de 84.864 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 323.377.614,
- M. Jacques TARDY, apporte 399 actions valorisées à 175.000 euros, qu'il détient dans la société FIDUCINTER, SELAS au capital de 84.864 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 323.377.614,

Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 30 mai 2005 par Monsieur Francis SALVA, 32 rue du MOUTIER 94370 SUCY, commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 16/05/2005, rapport et mandat annexés aux présents statuts.


Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 350.000 (trois cent cinquante mille) euros.

Il est divisé en 3.500 parts de 100 euros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :



- à Monsieur Philippe CROSET, 1.750 (mille sept cent cinquante) parts sociales,
numérotées de 1 à 1.750 inclus, soit 1.750 parts

- à Monsieur Jacques TARDY, 1.750 (mille sept cent cinquante) parts sociales,
numérotées de 1.751 à 3.500 inclus, soit 1.750 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 3.500 parts

soit trois mille cinq cents parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.



Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.



Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Philippe CROSET est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris,
Le 3 juin 2005
En six exemplaires originaux

Philippe Croset 

EXPERT COMPTABLE DIPLÔME PAR L'ETAT
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE PARIS
COMMISSAIRE AUX COMPTES

FRANCIS SALVA

MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

32 Rue du Moutier
94370 SUCY-EN-BRIE
SIRET 443 445 374 00012

Tel 01 45 90 10 24
Fax 01 45 90 99 34

**2 C HOLDING
SARL AU CAPITAL DE 350 000 EUROS**

Siège social : 2, rue du Colonel RENARD
92190 - MEUDON

Société en constitution

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS PREVU PAR
LES ARTICLES L 223-9 du Code de commerce et 25 du Décret
du 23 Mars 1967**

**Apport de titres « FIDUCINTER » par
Messieurs Philippe CROSET et Jacques TARDY
à la Société 2 C HOLDING**

**APPORT DE TITRES « FIDUCINTER » PAR MESSIEURS
PHILIPPE CROSET ET JACQUES TARDY A
LA SOCIETE EN CONSTITUTION**

2 C HOLDING

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE AU CAPITAL DE 350 000 EUROS

**2, rue du Colonel RENARD
92190 - MEUDON**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Madame, Messieurs,

Par décision unanime en date du 16 mai 2005 de Monsieur Philippe CROSET et Monsieur Jacques TARDY, futurs associés apporteurs au bénéfice de 2 C HOLDING, Société A Responsabilité Limitée en constitution dont le siège est 2 rue du Colonel RENARD 92190 - MEUDON, nous avons été désignés aux fonctions de commissaires aux apports.

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L 223-9 du Code de Commerce et 25 du décret du 23 mars 1967.

Les biens apportés ont été arrêtés dans le projet de contrat d'apport signé, par Monsieur Philippe CROSET et Monsieur Jacques TARDY.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur la valeur des apports. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des conclusions de cette mission.

F

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

L'opération projetée vise à constituer une SARL ne faisant pas appel public à l'épargne, dénommée 2 C HOLDING, ayant son siège social 2 rue du Colonel RENARD 92190 - MEUDON.

Cette constitution se fera par voie d'apport en nature, à titre pur et simple, d'actions détenues par les apporteurs en pleine propriété.

L'apport est soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par le Code de commerce.

1.2 DESCRIPTION DES APPORTS

A/ NATURE DES APPORTS

Le capital de la société sera constitué par les apports d'actions de la société FIDUCINTER, SELAS au capital de 84.864 euros, dont le siège social est situé 9 rue de l'Echelle 75001 - PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 323.377.614, faits par :

- Monsieur Philippe CROSET, demeurant 2 rue du Colonel Renard 92190 - MEUDON : 399 actions,
- Monsieur Jacques TARDY, demeurant 69 rue DeFrance 94300 – VINCENNES : 399 actions.

Soit au total 798 actions sur les 2.176 actions composant le capital de la société FIDUCINTER.

Les statuts de la société FIDUCINTER ne prévoyant pas de clause particulière, les apports sont effectués librement.

B/ REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus, il est attribué aux apporteurs 3.500 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées ainsi qu'il suit :

- Monsieur Philippe CROSET : 1.750 parts numérotées de 1 à 1.750,
- Monsieur Jacques TARDY : 1.750 parts numérotées de 1.751 à 3.500.

Conformément à l'article 150-O-B du Code général de impôts, les apporteurs bénéficieront d'un sursis d'imposition sur toutes les plus-values qui pourraient être réalisés à l'occasion des ces apports et ce, jusqu'à la cession des titres reçus en rémunération desdits apports.

D/ PROPRIETE ET JOUISSANCE

2 C HOLDING sera propriétaire des actions apportées à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

Les apporteurs ont déclaré que les participations faisant l'objet des présents apports ne sont grevées d'aucune inscription de privilège quelconque ou de nantissement, ni ne font l'objet d'aucune saisie ou séquestre.

2. DILIGENCES ET ESTIMATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Les travaux mis en œuvre ont permis de :

- vérifier la réalité des apports,
- déterminer la valeur attribuée aux apports,
- s'assurer de l'absence de faits susceptibles de remettre en cause l'évaluation de l'apport.

2.1 TRAVAUX EFFECTUES :

Nos travaux ont été réalisés dans le cadre d'un examen limité portant sur les comptes FIDUCINTER ainsi que ses filiales :

- Cabinet B. C. VALLA, SELAS au capital de 53.700 euros, détenue à 99,82 % par FIDUCINTER, dont le siège social est 9 rue de l'Echelle 75001 – PARIS,
- CAPAGEC, SELAS au capital de 78.000 euros, détenue à 66,95 % par FIDUCINTER, dont le siège social est 9 rue de l'Echelle 75001 – PARIS,

arrêtés au 31 décembre 2004 mais non encore approuvés par l'assemblée générale annuelle. Nous avons par ailleurs travaillé sur les comptes des deux exercices précédents de ces mêmes sociétés, ainsi que sur les comptes consolidés pro forma du groupe FIDUCINTER au 31 décembre 2004 et 31 décembre 2003.

Ces diligences ont été complétées de contrôles particuliers, notamment sur le budget prévisionnel portant sur les exercices 2005 et 2006.

2.2 EXPOSE DES REMARQUES :

A/ SUR LA REALITE DES APPORTS

Nous nous sommes assurés de la cohérence des informations relatives à la propriété des actions objet de l'apport.



B/ SUR LA VALEUR A ATTRIBUER AUX APPORTS

On rappelle que l'objet social de la société FIDUCINTER est principalement l'expertise comptable, au sens large, le commissariat aux comptes ainsi que toutes missions légales ou connexes à ces activités. La filiale Cabinet B. C. VALLA a une activité identique. Pour sa part, CAPAGEC ne réalise que des missions d'expertise comptable. Concernant cette dernière, il convient de préciser que l'associé minoritaire détenant environ le tiers de la société, exploite dans le cadre d'un commodat la clientèle correspondant à sa participation. Ce commodat donne lieu, pour des raisons fiscales, à une facturation de 10 KE par an. Les chiffres de l'activité exprimés pour CAPAGEC ne concernent, du fait de ce commodat, que la quote-part du groupe FIDUCINTER.

1/ Le secteur

Les cabinets d'expertise comptable se valorisent pour l'essentiel sur la base de leur chiffre d'affaires. Concernant ce dernier, il doit être fait distinction des différentes activités :

- Expertise comptable (dont tenue et juridique peuvent être distingués),
- Commissariat aux comptes,
- Missions diverses récurrentes,
- Missions diverses ponctuelles.

Les coefficients appliqués aux résultats obtenus sont variables par activité et selon certains critères dont :

- la qualité des dossiers,
- leur importance relative (risque possible du fait d'un client prépondérant),
- la diversité des secteurs (risque attaché à la dépendance à l'égard d'un secteur majeur d'activité),
- leur antériorité dans le cabinet,
- leur répartition sur un nombre significatif de collaborateurs (risque lié à la fidélité du client aux dirigeants historiques),
- la durée restant à courir des mandats de commissaire aux comptes.

Compte tenu des caractéristiques des dossiers du groupe FIDUCINTER, les coefficients suivants peuvent être avancés :

- Expertise comptable et missions en dépendant : de 0.8 à 1.2 fois le chiffre d'affaires annuel,
- Commissariat aux comptes : de 1 à 1.4 fois le chiffre d'affaires annuel,
- Autres missions : à apprécier au cas par cas.

Dans la mesure où ils seraient estimés supérieurs aux besoins nécessaires à l'exploitation, les capitaux propres pourraient être ajoutés à la valorisation obtenue pour l'excédent. En revanche, les emprunts résiduels destinés au financement d'acquisitions antérieures de clientèle seront déduits le cas échéant.

2/ L'activité du Groupe FIDUCINTER

Le fonds de commerce du groupe a été créé pour l'essentiel. On relève toutefois à l'actif pour 197 KE de fonds de commerce (125 KE dans les comptes FIDUCINTER et 70 KE dans les comptes CAPAGEC).



L'analyse du chiffre d'affaires de chacune des entités se résume ainsi :

GRUPE FIDUCINTER : sommation des comptes

| en 1.000 euros | 2002 | 2003 | 2004 | Moyenne |
|--------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Expertise comptable | 1 385 | 1 421 | 1 538 | 1 448 |
| Commissariat aux comptes | 1 008 | 1 052 | 970 | 1 010 |
| <i>Sous total</i> | <i>2 392</i> | <i>2 473</i> | <i>2 508</i> | <i>2 458</i> |
| Refacturations de frais | 542 | 564 | 551 | 552 |
| Produits des activités annexes | 541 | 661 | 585 | 595 |
| | 3 475 | 3 698 | 3 644 | 3 605 |

GRUPE FIDUCINTER : consolidation

| en 1.000 euros | 2002 | 2003 | 2004 |
|---------------------|------|--------------|--------------|
| FIDUCINTER | ND | 1 276 | 1 270 |
| Cabinet B. C. VALLA | ND | 965 | 918 |
| CAPAGEC | ND | 404 | 468 |
| | | 2 645 | 2 656 |

Plusieurs observations peuvent être faites :

Le chiffre d'affaires présente une constance attestant l'existence d'un véritable fonds de commerce. Par ailleurs, le sous total Expertise + Commissariat, qui constitue le cœur du métier et du fonds de commerce, représente près de 95% du chiffre d'affaires consolidé. Ces activités ne constituant pas des activités intragroupe éliminées en consolidation, elles sont véritablement représentatives et peuvent être retenues comme référence dans la valorisation.

La conséquence de cette observation est que nous ne retiendrons dans notre approche que les métiers prépondérants, les autres missions n'ayant qu'un caractère marginal.

TS

3/ La valorisation du fonds de commerce

En retenant la moyenne non pondérée des 3 années de référence et en lui appliquant les coefficients évoqués plus haut, on obtient les fourchettes de valeurs suivantes :

| en 1,000 euros | Moyenne de C.A. | Coefficient | | Valeur du fonds | |
|--------------------------|-----------------|-------------|------|-----------------|-------|
| | | mini | maxi | Mini | maxi |
| Expertise comptable | 1 448 | 0,8 | 1 | 1 158 | 1 448 |
| Commissariat aux comptes | 1 010 | 1 | 1,2 | 1 010 | 1 212 |

2168 2660

La valorisation du fonds s'établit donc entre 2.168 KE et 2.660 KE avec une moyenne à 2.414 KE.

4/ La valorisation de la société et de l'apport

Il convient de déduire de la valeur du fonds les dettes financières résiduelles contractées en vue de l'acquisition de clientèle. Celles-ci s'établissent à 21 KE au 31 décembre 2004 et sont soldées aujourd'hui. Nous les négligerons donc dans notre approche.

Les capitaux propres consolidés part du groupe s'élèvent à 303 KE. Nous ne les retiendrons pas dans la valorisation, étant observé que la trésorerie n'est positive que de 71 KE si l'on en déduit l'emprunt de 57 KE destiné au financement du besoin en fonds de roulement.

Valorisation de la société :

| | |
|--------------------------------|--------------|
| Valeur haute du fonds | 2 660 |
| Valeur moyenne du fonds | 2 414 |
| Valeur basse du fonds | 2 168 |
| Dettes financières y relatives | PM |
| Capitaux propres | PM |

Il ressort de notre approche une valorisation de la société identique à celle de l'évaluation de son fonds de commerce.

Compte tenu d'un apport représentant 36.67% de FIDUCINTER, il peut être valorisé dans une fourchette de 795 KE à 975 KE, avec une moyenne à 885 KE.

Compte tenu de la rentabilité globale faible (voisine de 1.25% du chiffre d'affaires) ressortant des comptes consolidés, nous retiendrons une valeur comprise dans la partie inférieure de la fourchette.

C/ EVENEMENTS POSTERIEURS AU 31 DECEMBRE 2004

Aucun événement susceptible de remettre en cause l'opération envisagée ou la valorisation des apports ne nous a été signalé.

CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports peut être estimée entre 795 et 885 KE.

Paris, le 30 mai 2005

LE COMMISSAIRE AUX APPORTS



2 C HOLDING

S.A.R.L. au capital de 350.000 euros

Siège social : 2, rue du Colonel Renard

92190 MEUDON

Les soussignés :

- Monsieur Philippe CROSET

Né le 5 Octobre 1957 à Bagnolet (93)

De nationalité française

Demeurant 2 rue du Colonel Renard 92190 Meudon

- Monsieur Jacques, André, Charles TARDY

Né le 11 février 1957 à Paris 75006

De nationalité française

Demeurant 69, rue Defrance 94300 Vincennes

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société 2 C HOLDING, pour désigner d'un commun accord le premier gérant de la Société, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I - NOMINATION DU GERANT

Les soussignés nomment en qualité de Gérant de la Société :

- Monsieur Philippe CROSET demeurant 2 rue du Colonel Renard 92190 Meudon pour une durée illimitée.

Monsieur Philippe CROSET n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

Monsieur Philippe CROSET déclare accepter les fonctions de Gérant qui viennent de lui être confiées.

Monsieur Philippe CROSET affirme n'exercer aucune autre fonction, et ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – POUVOIRS DU GERANT

Le Gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.



III - REMUNERATION DU GERANT

Le gérant aura droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération des associés.

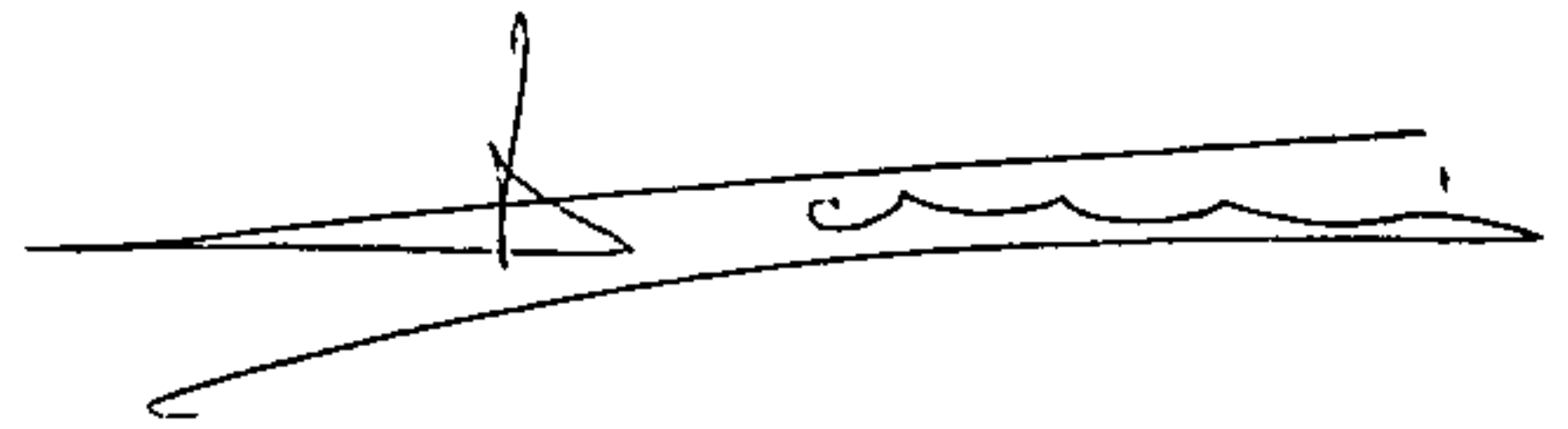
Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Meudon
Le 3 juin 2005.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

*Bon pour acceptation
des fonctions de gérant*

Philippe GRAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.